

DIRECTION
DIVISION

DES AFFAIRES GENERALES

ORLEANS, le 6 FEVR 1964

1^o BUREAU

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2^{ème} Classe

Autorisation accordée
à la Société JOHN DEERE
à SARAN
Lieu dit La Foulonnerie

- A R R E T E -

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée,

Vu le décret du 17 décembre 1918 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 15 avril 1958 portant classement de l'établissement dont il s'agit,

Vu la demande en date du 6 août 1963 formée par M. le Directeur de la Société JOHN DEERE à SARAN lieu dit La Foulonnerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'usine qu'elle exploite à cette adresse et d'installer un atelier d'essais de moteurs à combustion interne,

Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,

Vu le résultat de l'examen du plan d'ensemble par M. le Directeur départemental du travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des établissements insalubres, en résidence à ORLEANS,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1963 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de 15 jours dans la commune de SARAN,

Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,

..//..

Vu ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 12 octobre au 26 octobre 1963 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,

Vu l'avis émis le 29 octobre 1963 par M. le Maire de SARAN,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des établissements insalubres, Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 22 novembre 1963,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 septembre 1963,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la construction en date du 1er octobre 1963,

Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 4 décembre 1963,

Vu l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil départemental d'hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies.

- A R R Ê T E -

Article 1er - M. le Directeur de la Société JOHN DEERE à SARAN lieudit La Foulonnerie est autorisé à agrandir l'usine qu'il exploite à cette adresse et d'installer un atelier destiné aux essais des moteurs à combustion interne.

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

1° L'établissement sera disposé conformément aux indications des plans annexés à la demande d'autorisation.

2° L'agrandissement de l'usine devra, en ce qui concerne l'extension des ateliers actuels, être réalisé conformément à l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 1961 modifié le 13 février 1961.

Les mesures devront être respectées pour éviter le bruit et le rejet des eaux résiduaires d'origine industrielle devra être réalisé tel qu'il avait été prescrit par le Conseil d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 1961 à l'occasion de l'examen du premier dossier. Les installations devront notamment être en fonction de l'accroissement de la production et de l'augmentation du personnel.

3° Aucune indication n'étant fournie dans la demande d'autorisation quant aux moyens de lutte contre l'incendie qui seront mis en place, il est indispensable que la Direction de l'établissement prenne contact avec M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours pour réaliser un ensemble de défense approprié aux risques et valable pour les installations nouvelles et existantes.

4° Pour remédier aux inconvénients qu'il peut engendrer l'atelier d'essais de moteurs à combustion interne devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Il sera construit en matériaux résistant au feu, il ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ;
- Les barres d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.
- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit; en particulier, les essais seront effectués si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Pendant les heures pour lesquelles le tapage nocturne est également interdit, les essais devront être suspendus.

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.
- Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.
- On disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (mousse ou poudre sèche) de capacité minimum de 9 litres, toujours entrete^{te}nus en bon état de fonctionnement.

Article 2 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, et de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite.

Article 4 - Il est expressément défendu de donner aucune extension à l'établissement objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 - La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans que l'établissement eût été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 8 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de SARAN et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces du département.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le Maire de SARAN chargé d'en surveiller l'exécution et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été remplies.

Le procès-verbal de cette notification sera immédiatement transmise à la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera adressé à l'Inspecteur des établissements classés chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à ORLEANS, le

6 FEVR 1964

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général



(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.